

**TRIBUNAL JUDICIAIRE  
DE BORDEAUX  
SERVICE DES PROCEDURES COLLECTIVES**



**JUGEMENT ORDONNANT LA MODIFICATION DU PLAN  
DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE**

N° RG 08/09465  
N° Portalis DBX6-W-B6Y-JYLN

Minute n° 21/00134

**JUGEMENT  
DU 19 Mars 2021**

**AFFAIRE :**

**Olivier NADAL**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

Lors du délibéré :

Monsieur Pierre GUILLOUT, Président,  
Madame Caroline BARET, Assesseur,  
Madame Louise LAGOUTTE, Assesseur,

Madame Christelle SENTENAC, Greffière,  
et en présence de Julie GUERRAUD, greffière stagiaire,

**DEBATS :**

A l'audience en Chambre du Conseil du 26 Février 2021 sur rapport de **Monsieur Pierre GUILLOUT** conformément aux dispositions de l'article 805 du Code de Procédure Civile.

Visa du Ministère public à qui le dossier a été communiqué,

**JUGEMENT:**

Par mise à disposition au greffe, en premier ressort

**ENTRE :**

**S.C.P. SILVESTRI BAUJET**

prise en la personne de Maître BAUJET

23 rue du Chai des farines

33000 BORDEAUX

comparante en la personne de Maître SILVESTRI

**ET:**

**Monsieur Olivier NADAL**

Lieudit "Bareille"

33760 ESCOUSSANS

comparant

Copies le : 19 03 2021

à :

Me BAUJET .

Olivier NADAL (ar)

MP

DRFIP 33

Bodacc-EJ

COPIE CERTIFIEE CONFORME  
A L'ORIGINAL  
Le Greffier

Vu le jugement de ce tribunal du 12 février 2010 , statuant en formation de procédures collectives, arrêtant le plan de redressement de Monsieur Olivier Nadal, exerçant une activité viticole, par paiement de l'intégralité du passif échu en quinze annuités, outre le règlement des créances à échoir selon les modalités contractuelles et désignation pour les fonctions de commissaire à l'exécution du plan, de la SCP Silvestri-Baujet, en la personne de Me Baujet, le règlement du premier pacte intervenant le 15 mai 2010 ;

Vu la requête du mandataire de justice du 4 janvier 2021, reçue au greffe le 7 janvier 2021, tendant tendant à la modification du plan de redressement susvisé ;

Vu l'avis du ministère public du 25 février 2021, favorable à la requête;

Vu la note d'audience du 26 février 2021 ;

### **MOTIFS DE LA DÉCISION**

Selon l'article 2.II de l'ordonnance du 27 mars 2000 portant adaptation des règles relatives aux difficultés des entreprises et des exploitations agricoles à l'urgence sanitaire, modifiée par l'article 9 de l'ordonnance du 20 mai 2020, sont notamment prolongées de trois mois les durées relatives au plan.

De même, l'article 5.I de l'ordonnance du 20 mai 2020, prise dans les mêmes conditions, prévoit que sur requête du ministère public ou du commissaire à l'exécution du plan, le tribunal peut prolonger la durée du plan arrêté en application des dispositions de l'article L626-12 ou de l'article L631-19 du code de commerce pour une durée maximale de deux ans, s'ajoutant, le cas échéant, à la ou aux prolongations prévues au III de l'article 1 et au II de l'article 2 de l'ordonnance du 27 mars 2020.

En l'espèce, il résulte des productions que le mandataire de justice, par les articles précités, demande le décalage de trois mois de la date d'exigibilité du plan, ainsi que le non-paiement du pacte pour les années 2020 et 2021, et le règlement du passif restant dû selon des modalités avec pour effet de rallonger le plan de deux années de 15 à 17 ans.

Il ressort de l'examen des pièces produites que la requête est conforme aux dispositions et exigences des textes précités, outre l'accord des organes de la procédure, de sorte qu'il y sera fait droit dans les conditions précisées au dispositif.

## **PAR CES MOTIFS**

**Le tribunal**, statuant par jugement contradictoire, rendu en premier ressort, par mise à disposition au greffe dans les conditions de l'alinéa deuxième de l'article 450 du code de procédure civile,

**Dit** qu'il convient de **modifier le plan de redressement** de :  
**Monsieur Olivier NADAL**  
Lieudit "Bareille"  
33760 ESCOUSSANS  
adopté le 12 février 2010, selon les modalités suivantes :

- le pacte des années 2020 et 2021 est réduit à 0 %, avec pour effet de rallonger le plan de deux années supplémentaires, de 15 à 17 ans, et paiement de la prochaine échéance le 15 août 2021, à raison de 6,66 % chacune des échéances jusqu'à l'année 2025, et pour la dernière échéance le 15 août 2026 de 6,76 % du montant du passif admis,
- le paiement de chacune des échéances du plan à venir s'effectuera le 15 août de chacune des années concernées.

**Maintient** les autres modalités du plan de redressement.

**Rappelle** que le commissaire à l'exécution du plan, sur le fondement de l'article L626-28 applicables à la procédure de redressement judiciaire, doit déposer dès le règlement de la dernière échéance telle que modifiée, une requête aux fins de constater que l'exécution du plan est achevée.

**Dit** que la présente décision sera notifiée conformément aux dispositions de l'article R 626-21 du Code du Commerce.

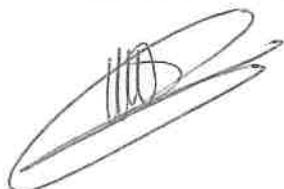
**Ordonne** l'accomplissement par le greffe des mesures de publicités conformément à la loi.

**Dit** que les frais de publicité seront supportés par le débiteur.

**Laisse** les dépens à la charge de Olivier NADAL.

Jugement signé par Monsieur Pierre GUILLOUT, Président, et Madame Christelle SENTENAC, Greffière.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

